

26. La ville de Pointe-Claire succède à la corporation du village de Pointe-Claire et elle assumera tous ses droits, privilèges, et obligations, dans lesquelles seront compris les frais de la présente loi. Corporation substituée.

27. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil municipal peut, par règlement, contracter un ou plusieurs emprunts pour les fins générales de la municipalité, pourvu que cet emprunt ou ces emprunts n'excèdent, en totalité et en aucun temps, la somme de dix mille piastres. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ce règlement au vote des électeurs. Pouvoir d'emprunter.

28. L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la municipalité. Id., 5789, non applicable.

29. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 72

Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Rigaud

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

ATTENDU que la corporation du village de Rigaud a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable, vu l'accroissement de sa population et le développement industriel dans sa municipalité, qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en ville, conformément aux articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts refondus, 1909 ; Préambule.

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le territoire borné et décrit comme suit, savoir : au nord par et comprenant les lots numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, au nord de la rivière à la Graisse, inclusivement ; et au sud-est par et comprenant les lots numéros 22, 23, 24, 25, et le domaine seigneurial communément appelé Domaine du village, inclusivement, est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Rigaud". Ville érigée.
Nom.

- Corporation constituée. **2.** Les habitants et contribuables de ce territoire formeront, à l'avenir, une corporation de ville sous le nom de "ville de Rigaud".
- Nom.
- Dispositions applicables. **3.** La ville sera sujette aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (Arts 5256 à 5884), sauf les cas où il y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.
- Règlements, etc., continués. **4.** Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.
- Maire et échevins continués en charge. **5.** Le maire et les échevins actuels du village de Rigaud, et leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.
- Officiers, etc., continués. **6.** Les officiers et employés municipaux actuels du village de Rigaud resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.
- Première assemblée du conseil. **7.** La première assemblée du conseil en vertu de la présente loi aura lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le deuxième lundi qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Billets, etc., continuent d'avoir leurs effets légaux. **8.** Tous les billets, bons, titres ou obligations, ainsi que toutes garanties et tous contrats et engagements quelconques souscrits, acceptés, endossés, émis ou contractés par le conseil du village de Rigaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leur effet légal, nonobstant la promulgation de la présente loi.
- Corporation substituée. **9.** La ville de Rigaud, établie par la présente loi, succède à tous les droits et obligations du village de Rigaud.
- Première élection. **10.** La première élection du maire et des échevins aura lieu le trentième jour qui suivra celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, et la présentation des candidats aura lieu le dixième jour avant la date des élections.
- Officier-rapporteur. L'officier-rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier du village de Rigaud.

11. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est rem- S. R., 5300,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la
ville.

“**5300.** Le conseil de la ville est composé d'un maire et Composition
de six échevins.” du conseil.

12. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5302,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la
ville.

“**5302.** Les échevins sont élus pour deux ans à la majo- Terme de la
rité des électeurs municipaux ayant voté et sont élus pour charge
le siège pour lequel ils ont été présentés et mis en nomina- d'échevin,
tion.” etc.

13. Les articles 5283, 5284, 5285, 5370, 5371, 5377, Application
5380, 5397 et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appli- de certaines
quent pas à la ville, mais, cependant, sur un vote des deux dispositions.
tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en
quartiers et lesdits articles lui seront alors applicables et
les articles 5302, 5372, 5373, 5382, 5422, 5501, 5506 et
5507 des Statuts refondus, 1909, modifiés ou abrogés pour la
ville par la présente loi, s'appliqueront alors à la ville dans
leur texte original.

14. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refon- Id., 5363, § 8,
dus, 1909, ne s'applique pas à la ville. non appli-
cable.

15. La votation aux élections municipales aura lieu à un Endroit de la
seul endroit désigné par résolution du conseil ou à son défaut votation.
par l'officier-rapporteur.

Les personnes ayant qualité pour voter ne peuvent voter Nombre de
qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour cha- votes.
cune des six charges d'échevins.

16. Le paragraphe 4 de l'article 5372 des Statuts refon- Id., 5372,
dus, 1909, est remplacé par le suivant, pour la ville : am. pour la
ville.

“4. Les locataires qui, à l'époque de la revision des listes Locataires,
des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans la municipi- etc.
palité et aussi les locataires d'un bureau ayant qualité pour
voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé ledit
bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou
qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la revision des listes
des électeurs.”

17. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est rem- Id., 5373,
placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la
ville.

“**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme Personnes
propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur devant des

taxes ne peuvent être inscrites.

la liste des électeurs pour la municipalité si, le premier jour de novembre précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées)."

Id., 5382, remp. pour la ville.

Devoir du maire quant à la confection de la liste.

18. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

" **5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire la dite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement. "

Id., 5422, am. pour la ville.

Mode de la présentation.

19. Le premier alinéa de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

" **5422.** Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge d'échevin, en signant dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H, s'il s'agit du maire et selon la formule I, s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné."

Id., 5501, remp. pour la ville.

Défense de porter des armes le jour de la votation.

20. L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

" **5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans la municipalité pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables ; et nulle personne se trou-

vant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime. ”

21. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5505,
remp. pour
la ville.

“ **5505.** Nul ne doit tenir ouvert dans la municipalité une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. ” Fermeture
des hôtels.

22. L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5506,
remp. pour la
ville.

“ **5506.** Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et passible d'une amende de cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. ” Vente des
liqueurs,
prohibée.

23. L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5507,
remp. pour
la ville.

“ **5507** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée. ” Transport
des liqueurs,
prohibé.

Exception pour les négociants.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boisson spiritueuse ou fermentée, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés."

Taxe spéciale sur les poteaux de télégraphe, etc.

24. Le conseil peut par règlement prélever sur toute personne, société ou compagnie une taxe spéciale annuelle n'excédant pas vingt-cinq centins pour chaque poteau en bois ou en métal lui appartenant, érigé ou qui sera érigé dans les rues de la ville pour les lignes de télégraphe, de téléphone ou pour la transmission de l'électricité pour les fins d'éclairage ou de force motrice.

Pouvoir d'emprunter sur billets.

25. Nonobstant toute loi à ce contraire, il sera loisible au conseil municipal de la ville de contracter, sur règlement, un ou des emprunts sur billets, pour fins municipales générales, pourvu que le total de ce ou ces emprunts ne dépasse, en aucun temps, la somme de deux mille piastres, sans qu'il soit nécessaire que ledit règlement soit soumis aux électeurs propriétaires.

S. R., 5789, non applicable.

26. L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à cette municipalité.

Entrée en vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 73

Loi concernant le village du Sault-au-Récollet

(Sanctionnée le 14 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village du Sault-au-Récollet a, par sa pétition représenté, qu'elle doit, pour l'établissement d'un système d'aqueduc et la confection de canaux d'égouts dans les limites de son territoire, encourir des dépenses excédant son pouvoir d'emprunt fixé par le Code municipal et qu'il est de l'intérêt de ladite corporation que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés pour les fins susdites ; que les dispositions du Code municipal ne répon-